

VD_OMNI PS.2004.0056 vom 19. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0056

FR: VD_OMNI PS.2004.0056 du 19 juillet 2004

IT: VD_OMNI PS.2004.0056 del 19 luglio 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | En matière d'assurances sociales, la notification doit être établie au moins au degré de la vraisemblance prépondérante. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. 2. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402 consid. 2a, 122 I 100 consid. 3b, 114 III 53 consid. 3c et 4, 103 V 65 consid. 2a). En ce qui concerne plus particulièrement la notification d'une décision ou d'une communication de l'administration adressée par courrier ordinaire, elle doit au moins être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurance sociale (ATF 124 V 402 consid. 2b, 121 V 6 consid. 3b). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve (ou de vraisemblance prépondérante) en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 103 V 63 consid. 2a). Selon le principe de la vraisemblance prépondérante, un fait est considéré comme établi lorsqu'il est non seulement possible, mais qu'il correspond encore à l'hypothèse la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (ATF 121 V 45 consid. 2a; ATF 121 V 208 consid. 6b; 119 V 7 cons. 3c; TA, arrêt PS 1997/0114 du 7 octobre 1997). D'une part, les exigences découlant de ce principe ne se confondent pas avec la simple vraisemblance qui caractérise en particulier les procédures provisionnelles instituées par le droit civil; dans ces cas, il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que ces faits aient pu se dérouler autrement (F. Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, Fribourg 1994, § 450, p. 145; dans le même sens ATF 119 V 7, cons. 3c/aa). D'autre part, on se distancie également de la preuve stricte exigée en droit privé pour tenir compte de l'administration de masse qui caractérise le droit des assurances sociales; l'administration et le juge seraient surchargés s'il leur incombait de rapporter la preuve complète exigée en droit privé (ATF 121 V 5, cons. 3b; 119 V 7, spéc. 10; 120 V 33, spéc. 37). 3. En l'espèce, le recourant soutient qu'il a reçu les deux décisions de la caisse le 1^{er} septembre 2003, lorsqu'il a vidé sa case postale à son retour de vacances. L'autorité intimée, qui ne conteste pas cette date, présume toutefois que la décision du

22 août 2003 est parvenue "dans la sphère de puissance" du recourant, c'est-à-dire dans sa case postale, dans les délais postaux usuels d'acheminement, soit au plus tard le 29 août 2003. Cette argumentation ne s'appuie toutefois sur aucun élément concret. Au contraire, le Service de l'emploi envisage plusieurs dates d'expédition possibles pour arriver à la conclusion que, quelle que soit la date retenue, l'envoi serait parvenu au recourant le 29 août 2003 au plus tard. Ce faisant, il démontre plutôt qu'il existe un doute sur la date à laquelle les décisions de la caisse ont été expédiées et qu'en conséquence la date de leur réception est elle-même incertaine. Le dossier de la caisse ne contient aucun élément qui permettrait de dater l'envoi de ses deux décisions. Pour sa part, l'ORP en a reçu copie simultanément, le 10 septembre 2003, soit dix jours plus tard que le recourant. Si l'on suppose, comme l'envisage l'autorité intimée, que ces deux décisions ont été postées au plus tard le mardi 26 août, il n'apparaît de loin pas improbable que cet envoi, en courrier B, ait été délivré dans la case postale du recourant le lundi 1^{er} septembre seulement. Au regard de l'incertitude qui règne tant sur la date d'expédition que de réception de la décision du 22 août 2003, il y a lieu, conformément aux règles jurisprudentielles précitées, de retenir les déclarations de l'assuré, la preuve d'une notification en mains de ce dernier avant le 1^{er} septembre 2003 n'ayant pas pu être établie à satisfaction de droit par la caisse qui en a le fardeau. C'est donc à tort que le Service de l'emploi a considéré que le délai de recours de trente jours n'avait pas été respecté. 3. Le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.